

Outre l'accroissement de l'assurance en cours, il y a eu augmentation considérable de la valeur des polices individuelles. A la fin de 1962, la valeur des polices d'assurance grande branche en cours s'établissait en moyenne à \$4,169, comparativement à \$2,542 dix ans auparavant. Dans le cas de l'assurance collective, le montant d'assurance en cours par personne assurée en vertu de polices collectives s'établissait en moyenne à \$1,209, comparativement à \$993 dix ans auparavant. Toutefois, la courbe d'année en année de l'assurance collective présente des irrégularités qui résultent, en partie, de la multiplication du nombre de groupes assurés. La tendance vers de plus forts montants d'assurance ressort davantage d'un relevé de la valeur moyenne des polices souscrites chaque année, que d'un relevé de la valeur moyenne des polices en cours. En 1962, la valeur moyenne des nouvelles polices d'assurance grande branche s'établissait à \$6,732; en 1952, elle s'élevait à \$3,842.

Les hausses enregistrées dans la valeur moyenne des polices ainsi que dans l'ensemble des assurances en cours sont attribuables en partie à la souscription, au cours des années, de polices d'un montant plus élevé dans les mêmes catégories générales d'assurances, en partie à l'accroissement de la population et du revenu national, qui s'est traduit par l'accentuation des besoins d'assurances, et en partie à la popularité croissante de l'assurance temporaire aux dépens des polices d'assurance viagère et des polices de dotation. En vertu de l'assurance temporaire, la protection ne vaut que pendant un nombre déterminé d'années. Le montant de cette assurance qu'une prime donnée achète est donc beaucoup plus élevé que le montant d'assurance viagère que peut acheter la même prime. De toute évidence, les personnes en quête de sécurité s'efforcent d'obtenir une plus ample protection pour les personnes à leur charge, pendant les années où elles prévoient qu'elles auront de jeunes enfants, et ce, au risque de n'avoir plus d'assurances à un âge plus avancé une fois l'assurance temporaire expirée. Cette attitude tient à de nombreux facteurs. L'inflation et la hausse des prix en sont la cause dans une certaine mesure, de plus fortes sommes étant nécessaires pour assurer une protection suffisante. L'avènement des régimes de pension à participation patronale et ouvrière procure un revenu assuré pour les années de retraite et permet d'accorder plus d'importance à la protection des personnes à charge par le moyen des assurances; c'est ce qui s'est produit notamment dans les cas où les régimes de pension prévoient le paiement de prestations aux veuves. Faute de régimes de pension, on avait parfois recours aux polices de dotation et aux polices viagères, non seulement pour obtenir de la protection sous forme d'assurances mais aussi pour constituer des réserves disponibles au moment de la retraite. Outre ces facteurs, il ne fait pas de doute que l'expansion des caisses mutuelles d'épargne et des caisses mutuelles de placements a absorbé une certaine tranche des capitaux qui, sans cela, auraient été affectés aux régimes d'assurance à primes plus élevées.

L'essor qu'a connu l'assurance collective constitue un autre élément important sous ce rapport. D'ordinaire, l'assurance collective est souscrite selon le régime d'assurance temporaire d'un an, c'est-à-dire que l'assurance est renouvelée d'année en année en fonction d'une prime établie chaque année, compte tenu des montants d'assurance et de l'âge des assurés. Ce mode d'assurance s'applique surtout aux employés d'un seul et même employeur, mais d'autres groupes peuvent s'en prévaloir aussi notamment les membres d'un syndicat ouvrier, les emprunteurs d'une institution financière, ou encore les membres d'une association professionnelle. D'ordinaire, l'assurance constituée en vertu d'un tel régime est subordonnée à la participation au groupe. Il s'ensuit que la protection d'assurance est provisoire et ne durera probablement que pendant les années de travail productif, années où les taux de mortalité sont bas. Les primes sont peu élevées par rapport à l'assurance qui se poursuit la vie durant, vu qu'en ce dernier cas, le paiement de la valeur nominale est garanti; la seule incertitude concerne l'époque du paiement. Il convient de signaler, toutefois, que la tendance se répand, dans l'assurance collective, d'inclure un petit montant d'assurance sur la tête des employés retraités; il s'agit là, à toutes fins pratiques, d'assurance en vigueur viagèrement. L'inclusion d'une couverture d'assurance sur la tête des retraités contribuera, de façon appréciable, à hausser le coût des régimes d'assurance collective.